

## ATTESTATION DE CONSULTATION MEDICALE A LA DEMANDE DE SORBONNE UNIVERSITE

DRH – Bureau des personnels enseignants Pôle de gestion des enseignants contractuels

A l'attention des médecins agréés chargés de se prononcer sur l'aptitude physique des agents de la fonction publique de l'Etat.

Je vous demande de bien vouloir :

- vous prononcer sur l'aptitude de l'intéressé(e) à occuper un emploi de doctorant contractuel;
- compléter et remettre à l'agent le certificat médical ci-dessous;

## et, pour le règlement de vos honoraires, transmettre à l'adresse ci-dessus :

 une facture ou une feuille de soin précisant le nom et le prénom de l'agent examiné, la date, la nature (contrôle médical d'aptitude à un emploi public) et le tarif de l'examen (remboursement sur la base du taux de la sécurité sociale)

CERTIFICAT MEDICAL

Certificat établi à la demande de l'administration en vue de l'admission à un emploi public

Décret n° 86-442 du 14.03.1986

• un RIB

	- DRI Pôle d	H - Bureau d e gestion de	es personnels	iences et Ingénierie s enseignants es contractuels IS - BC 2504	
Je soussigné(e) [	Docteur D1	HUOUST	EN	certifie avoir exc	aminé ce jour
Monsieur Madame					
Nom :	COLSTEIL		Prénom:	SIDNEY	3/5/95
dans le cadre de son recrutement au sein de Sorbonne Université en qualité de doctorant contractuel et (Merci de bien vouloir renseigner les items suivants):					
avoir constaté que l'agent n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions					
avoir conclu à l'incompatibilité à l'exercice d'un emploi public					
avoir conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire auprès d'un médecin agréé spécialisé en					
*Bruxells,	10 le 248/018	Médecin spécial N° INAMI : CUB Hôpital E Tél. :	pe GOLSTE	o 18381203677	N



Madame, Monsieur,

Direction des Ressources Humaines

Faculté des Sciences contractuels.ec@upmc.fr

Faculté de Médecine Medecine-DRH@upmc.fr

Direction de la Recherche et Innovation Gestion.contrats@upmc.fr

Adresse postale : 4, place Jussieu 75005 PARIS Objet: Avis médical d'aptitude à un emploi public Référence: Décret n° 86-442 du 14 mars 1986

Afin de me permettre de me prononcer sur votre aptitude à occuper un emploi de doctorant contractuel, je vous remercie de bien vouloir vous soumettre à l'avis d'un médecin expert tel que prévu par le décret susvisé.

L'accomplissement de cette formalité conditionne en effet votre recrutement<sup>1</sup>.

La consultation doit être effectuée par un médecin agréé auprès duquel vous êtes tenu(e) de prendre un rendez-vous, sans délai.

A toutes fins utiles, je vous signale que Sorbonne Université s'est attachée de façon privilégiée les services de deux médecins dont les noms suivent :

- Dr François-Xavier CALLIES
- 14, rue Soufflot 75005 Paris Tél: 01 46 11 11 90
- Dr Jean-Gilles LORIA
- 83, boulevard de la Villette 75010 Paris Tél : 01 40 40 98 10

Vous trouverez par ailleurs la liste complète des autres médecins agréés du département de Paris, établie arrondissement par arrondissement, sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à l'adresse suivante :

http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Liste-des-medecins-agrees.127532.0.html

Les honoraires étant pris en charge par l'administration, vous voudrez bien faire compléter et signer l'imprimé ci-joint par le praticien. Par conséquent, vous n'avez pas à régler la consultation, ni à présenter votre carte vitale.

Vous devrez remettre le certificat médical ci-joint, complété et signé par le médecin agréé, à l'occasion du rendez-vous qui vous sera fixé pour la signature de votre contrat de travail.

Pour le Président et par délégation, La chef du bureau des personnels enseignants

ANNE LINARES

<sup>1</sup> Article 20 du décret nº 86-442 du 14 mars 1986 :

<sup>«</sup> Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées. »